

VD_OMNI AC.2012.0328 vom 30. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0328

FR: VD_OMNI AC.2012.0328 du 30 juin 2014

IT: VD_OMNI AC.2012.0328 del 30 giugno 2014

Regeste

Municipalité de Penthelaz/Département des infrastructures et des ressources humaines | Recours d'une municipalité contre la décision du Département des infrastructures (par le Service des routes) refusant l'installation d'une décoration au centre d'un giratoire. Il n'apparaît pas que la construction prévue constituerait un obstacle présentant un risque pour la sécurité des usagers - elle est bien plutôt de nature à améliorer la perceptibilité du carrefour. Pour le reste, il s'impose de constater que les passages de transports exceptionnels de type III et IV ne sauraient être envisagés en présence de la décoration litigieuse et que le fait que le giratoire doive être fermé à la circulation lors du démontage de cette décoration n'est pas sans présenter des inconvénients; on ne voit toutefois pas ce qui empêcherait la recourante de s'organiser en conséquence, étant précisé que la fréquence des passages de tels transports exceptionnels sur le tronçon concerné doit être relativisée (de l'ordre de 3 par année tout au plus). Dans ces conditions, le tribunal considère que l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant la construction litigieuse. Recours admis et décision attaquée réformée en ce sens que la municipalité est autorisée à installer la décoration prévue.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'autoriser la construction d'une décoration sur l'îlot central du giratoire de la place de la Gare. a) Aux termes de l'art. 139 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD), les communes disposent d'autonomie en particulier dans la gestion du domaine public et du patrimoine communal (let. a) et l'aménagement local du territoire (let. d). b) A teneur de son art. 1 al. 1, la loi vaudoise du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou; RSV 725.01) régit tout ce qui a trait à la construction, à l'entretien ou à l'utilisation des routes ouvertes au public et qui font partie du domaine public, cantonal ou communal. Dans ce cadre, la route comprend notamment toutes les installations accessoires et autres ouvrages - tels que ponts et tunnels - nécessaires à son entretien ou son exploitation (cf. art. 2 LRou). La répartition des compétences en la matière est définie par l'art. 3 LRou, dont il résulte en particulier ce qui suit: Art. 3 Compétences 1 Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance du réseau routier, sous réserve des compétences fédérales. [...] 2ter Le Département des infrastructures (ci-après :

le département) administre le réseau des routes cantonales.

E. 3

Le Service des routes procède à l'examen préalable des projets de routes communales.

E. 4

Il reste à examiner si la construction de la décoration litigieuse apparaît compatible avec le fait que le giratoire est emprunté par des transports exceptionnels de type III et IV. a) Selon l'art. 5 LRou, les routes cantonales se subdivisent en trois catégories (al. 1): les routes du réseau de base (let. a), les routes du réseau complémentaires (let. b) et les routes du réseau d'intérêt local (let. c). La hiérarchie des routes cantonales fait l'objet d'un règlement (al. 2). Ont dans ce cadre le statut de routes principales les routes cantonales du réseau de base ainsi que certaines routes du réseau complémentaire (cf. art. 1 al. 1 du règlement du 23 mai 2012 sur la hiérarchie des routes cantonales - RHRC; RSV 725.01.3). b) La route cantonale (RC) 251a, qui relie la place Chauderon (Lausanne) à la frontière française Le Creux (Vallorbe), a été classée en tant que route principale de 1^{ère} classe, avec accès latéral limité (cf. Annexe au règlement du 23 mai 2012 sur la classification des routes cantonales - RCRC; RSV 725.01.2). Il s'agit d'une route d'approvisionnement pour transports exceptionnels de type III (cf. le plan du Service des routes ad hoc du 20 mars 2012, qui peut être consulté à l'adresse

http://www.telechargement.vd.ch/sr/Publications/routes_d_approvisionnement.pdf) - soit de convois de 16 à 35 m de longueur, dont la charge atteint 6 m de largeur. Elle est doublée entre Lausanne et Le Creux par les routes nationales RN01 et RN09b. La RC 174d, qui relie Gollion à Cossonay Gare, a été classée comme autre route secondaire (cf. Annexe au règlement du 23 mai 2012 sur la classification des routes cantonales - RCRC; RSV 725.01.2). Selon le plan du Service des routes du 20 mars 2012 déjà mentionné, il s'agit d'une route d'approvisionnement pour transports exceptionnels de type IV, lesquels sont en substance comparables aux transports exceptionnels de type III (convois de 16 à 35 m de longueur, dont la charge atteint 6 m de largeur). c) Le Service des automobiles et de la navigation (SAN) a établi une directive consacrée aux "Transports spéciaux et véhicules spéciaux circulant sur les routes vaudoises", en référence au chapitre 2 (art. 78 à 85) de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11). Il résulte en particulier de cette directive que les transports spéciaux et les véhicules spéciaux ne peuvent circuler sur la voie publique qu'en vertu d'une autorisation écrite (ch. 1.1, qui renvoie à l'art. 78 OCR), la demande ad hoc devant être déposée auprès du SAN au moins trois jours ouvrables avant le début de la course (ch. 2.1); dès que le convoi atteint 3.81 m de largeur ou 35.00 m de longueur, son accompagnement par la Gendarmerie vaudoise est obligatoire, le bureau de la circulation devant en pareille hypothèse être contacté au moins 48 heures à l'avance (ch. 5.2). d) En l'espèce, l'autorité intimée a produit différentes simulations techniques de franchissement du giratoire de la place de la Gare par des transports exceptionnels de type III et IV, en particulier la simulation suivante (qui réunit différentes hypothèses de passages de transports exceptionnels de type IV par la RC 251 et la RC 174): Il apparaît manifestement, au vu de cette simulation et quoi qu'en dise la recourante, que les passages de transports exceptionnels de type IV représentés - à tout le moins certains d'entre eux - ne sauraient être envisagés en présence de la décoration litigieuse, ce d'autant moins que les trajectoires réelles sont moins précises que celles réalisées par simulations, comme le relève à juste titre l'autorité intimée. e) Cela étant et comme déjà relevé, l'autorité intimée a indiqué à plusieurs

reprises qu'un "obstacle" pourrait être édifié sur l'îlot central du giratoire, à la condition qu'il soit facilement et rapidement démontable. La recourante soutient que tel est le cas en l'occurrence. Compte tenu de sa taille et de son poids, il s'impose de constater que le démontage de la décoration litigieuse ne pourra se faire sans que le giratoire ne soit fermé à la circulation. La recourante ne le conteste pas, mais relève que la structure a été conçue pour être déboulonnée rapidement et évacuée sur des palettes; elle estime le temps nécessaire à une telle opération à une dizaine de minutes. Le fait que le giratoire doive être fermé à la circulation lors du démontage de la décoration envisagée n'est pas sans présenter des inconvénients, compte tenu notamment de la densité du trafic. Dès lors que les transports exceptionnels doivent être annoncés au SAN au moins trois jours à l'avance, on ne voit toutefois pas ce qui empêcherait la recourante de s'organiser afin de procéder au démontage en cause à un moment où les conséquences de cette opération sur le trafic sont moindres. A cela s'ajoute qu'il résulte des indications fournies par la Gendarmerie le 17 octobre 2013 que 14 convois sous escorte auraient emprunté le trajet en cause entre le 1^{er} janvier 2009 et le 27 octobre 2013, soit une moyenne d'environ 3 par année. Encore ne peut-on considérer comme établi que le démontage de la décoration aurait été requis pour l'ensemble de ces convois, dès lors que l'on ignore le type des différents transports exceptionnels concernés - étant rappelé que l'accompagnement par la Gendarmerie est obligatoire notamment dès que le convoi atteint 3.81 m de largeur, indépendamment de sa longueur (cf. la directive consacrée aux "Transports spéciaux et véhicules spéciaux circulant sur les routes vaudoises", ch. 5.2). C'est dire que la moyenne de 3 transports exceptionnels nécessitant un démontage par année doit être considérée comme un maximum. Dans ces conditions, compte tenu notamment du fait que la décoration litigieuse a été conçue pour être démontée (relativement) facilement et rapidement, que les passages de transports exceptionnels doivent dans tous les cas être annoncés à l'avance et que la fréquence de tels passages sur le giratoire concerné doit être relativisée, et dès lors qu'il appartient en premier lieu à la municipalité d'administrer les routes communales et les tronçons de routes cantonales en traversée de localité (cf. art. 3 al. 4 LRou), le tribunal considère que l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant d'autoriser la construction litigieuse. Il appartiendra pour le reste à la recourante de s'assurer que la décoration puisse être démontée en temps utile à chaque fois qu'une telle opération se révélera nécessaire, en limitant autant que possible les conséquences sur le trafic.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la construction de la décoration litigieuse est autorisée. La recourante, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD), dont il convient d'arrêter le montant à 2'500 fr. à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD). Compte tenu de l'issue du litige, il n'est pas perçu d'émolument (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD et 52 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.